

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAYONNE

1 av Marie-Anne de Neubourg - 64100 BAYONNE
TEL : 05-59-46-33-00 - FAX : 05-59-46-33-03
INTERNET : www.infogreffe.fr
minitel : 08-36-29-11-11 - 3614 infogreffe : abonnés

MARCOS, BARRERE, SALANNE ET ASSOCIES
ESPACE RIVE GAUCHE, 66 ALLEES MARINES
BAYONNE
64100 BAYONNE

V/REF : BM/BNP/0530426
N/REF : 74 B 7 / 2004-A-1541

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 17/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1541,

P.V. d'assemblée du 01/11/2002
Statuts mis à jour

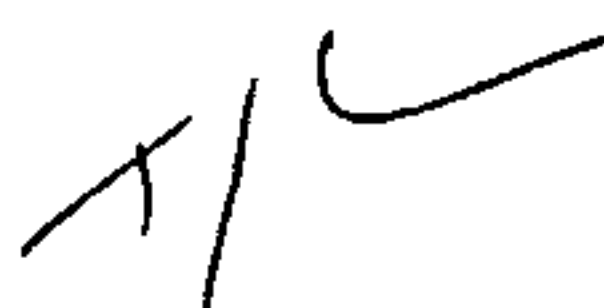
Transfert du siège DE ST JEAN DE LUZ 100 RUE GAMBETTA A: ST JEAN DE LUZ 203 RUE DES
ARTISANS

CONCERNANT LA SOCIETE

LE BASQUE BONDISSANT SARL
Société à responsabilité limitée
100 RUE GAMBETTA
SAINT JEAN DE LUZ
64500 SAINT JEAN DE LUZ

R.C.S. BAYONNE 998 774 103 (74 B 7)

LE GREFFIER



Je soussigné, Joël ARCONDEGUY, demeurant à URRUGNE (64122), 12 lotissement Sokorri Alde, agissant en qualité de Gérant de la SARL LE BASQUE BONDISSANT, dont le siège social est à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500), 100, rue Gambetta, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le n° 998 774 103,

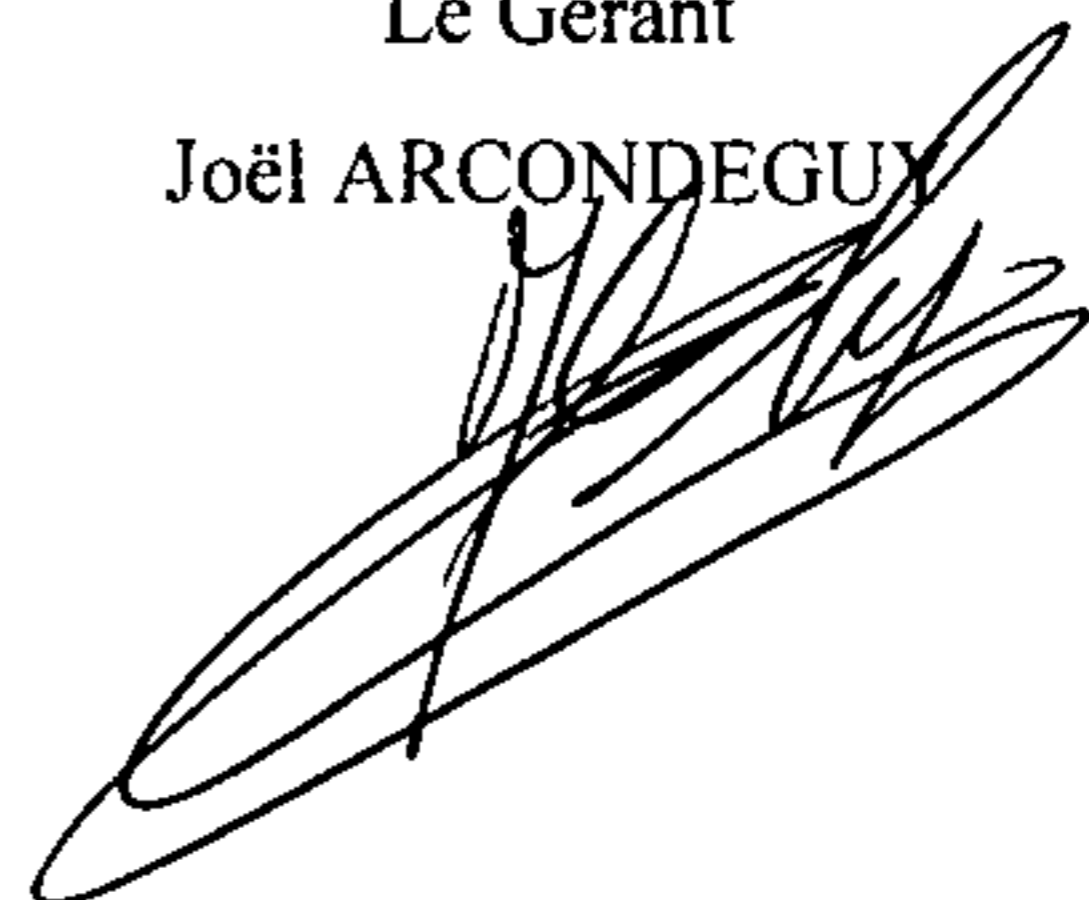
décide de transférer le siège social de la Société à SAINT JEAN DE LUZ (64500), 203 rue des Artisans, Zone Industrielle de Jalday, à compter du 1^{er} novembre 2002.

Fait à SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 1^{er} novembre 2002

Le Gérant

Joël ARCONDEGUY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Joël Arcondeguy', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat cursive.

LE BASQUE BONDISSANT
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 152.500 Euros
Siège social : 203, rue des Artisans
Zone Industrielle de Jalday
64500 - SAINT-JEAN-DE-LUZ

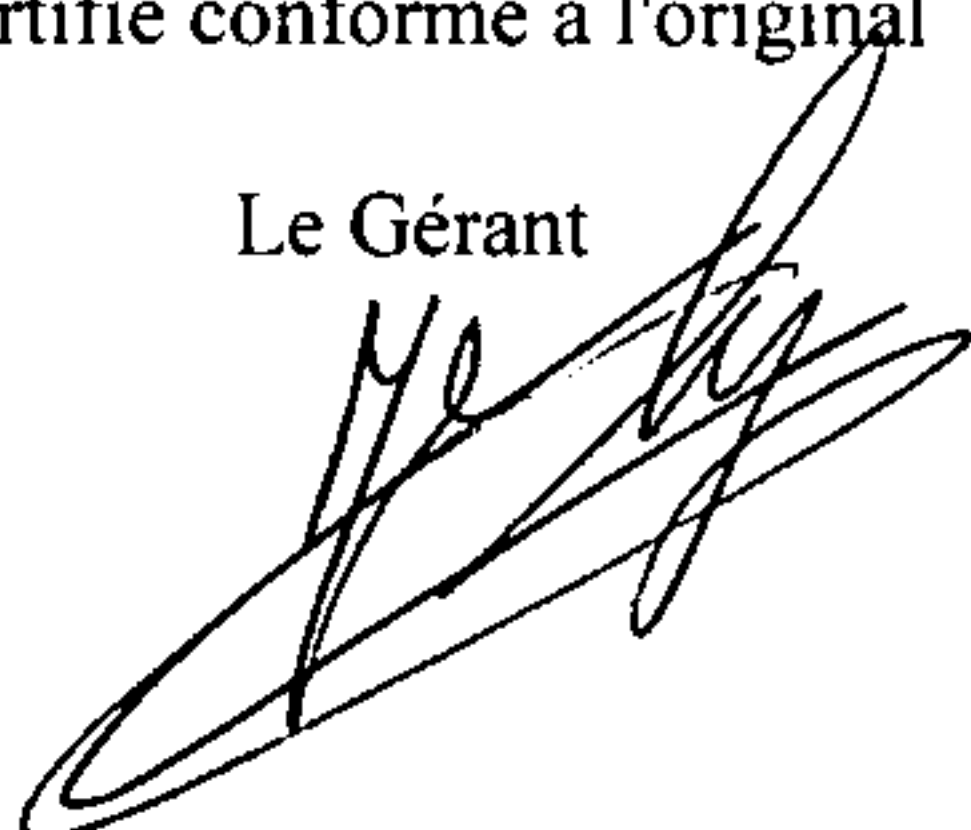
R.C.S. BAYONNE B 998 774 103

STATUTS

Mis à jour suite au transfert du Siège social

Certifié conforme à l'original

Le Gérant



L'an mil neuf cent soixante treize
Le 22 septembre
PARDEVANT Me Jean PINATEL, Docteur en Droit, Notaire à
SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), soussigné,

ONT COMPARU

1ent. - Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY, Transporteur, demeurant à CIBOURE (Pyrénées Atlantiques), Résidence Otano - Epoux contractuellement séparé de biens de Madame Yolande GENEZE.

" Né à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques) le
" deux août mil neuf cent quarante.

" De nationalité française et résident en France.

2ent. - Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY, Transporteur, demeurant à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), Résidence Ugolkos, Quartier Urdszuri - Epoux contractuellement séparé de biens de Madame Simone MONTAGUT.

" Né à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques) le
" vingt avril mil neuf cent quarante sept.

" De nationalité française et résident en France.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE PREMIER. - FORME

Il est formé entre les comparants, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME. - OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de transport de voyageurs, service régulier voyageurs sur la ligne Saint Jean de Luz-Sare par Ascain, et services occasionnels et exceptionnels, collectifs et à la place, France et Etranger, ledit fonds exploité à SAINT JEAN DE LUZ rue Landa Handi numéro 11 sous l'enseigne "LE BASQUE BONDIS-SANT".

ARTICLE TROISIEME. - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de "LE BASQUE BONDIS-SANT".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des

initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE QUATRIEME. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), Zone Industrielle de Jalday, 203 rue des Artisans.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIEME. - DUREE

La durée de la Société commencera à dater de son immatriculation au registre du commerce et expirera le trente et un mars deux mille vingt trois, ----- sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE SIXIEME. - APPORTS

Apports en nature. -

A - Par Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY

Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY fait apport à la présente société, sous les garanties de droit :

1/ De la moitié indivise lui appartenant des titres de participation suivants :

a) Quatorze parts d'intérêt du groupement dénommé "Groupement Européen d'Entreprises de Transports Internationaux de Voyageurs", par abréviation "GEETIV" dont le siège social est à BRIVE (Corrèze), zone industrielle de Beuregard, au capital de quatorze mille francs divisé en cent quarante parts de cent francs, groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du vingt trois septembre mil neuf cent soixante sept immatriculé au Registre du Commerce de BRIVE sous le numéro 71 C 4,

Lesdites parts valent, à raison de cent francs la part, la somme de mille quatre cents francs, soit pour la moitié, la somme de sept cents francs, ci..... 700,00

b) Trois parts de la Société Civile Immobilière des Transporteurs Routiers du Béarn dont le siège social est à PAU (Pyrénées Atlantiques), Immeuble Le Cedis, rue Berlioz, au capital de soixante cinq mille francs divisé en six cent cinquante parts de cent francs,

Lesdites parts valent, à raison de cent francs la part, la somme de trois cents francs, soit pour la moitié, la somme de cent cinquante francs, ci..... 150,00

c) Dix parts du groupement d'intérêt économique "Trans-Ibérie-Autocar" dont le siège social est à EGLETONS (Corrèze), zone industrielle de Chalsudre, au capital de vingt cinq mille francs divisé en deux cent cinquante parts de cent francs chacune, groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance du vingt trois septembre mil neuf cent

soixante sept, immatriculé au Registre du Commerce de TULLE,
Lesdites parts valent, à raison de cent francs la part,
la somme de mille francs, soit pour la moitié, la somme de
cinq cents francs, ci..... 500,00

2/ De la moitié indivise lui appartenant du fonds de commerce de transports de voyageurs, service régulier voyageurs de la ligne Saint Jean de Luz-Sare par Ascain - Col de Saint Ignace, et services occasionnels et exceptionnels, collectifs et à la place, France et Etranger, exploité à SAINT JEAN DE LUZ, rue Lands Handi numéro 11, Villa Camélias, sous l'enseigne "Le Basque Bondissant", et pour l'exploitation duquel Monsieur Pascal ARCONDEGUY, père des comparants, décédé à BAYONNE le vingt trois avril mil neuf cent soixante treize, a été immatriculé au Registre du Commerce de Bayonne sous le numéro 58 A 1039, ledit fonds immatriculé à l'INSEE sous le numéro 621-64-483-0002, ledit fonds de commerce comprenant :

a) Comme éléments incorporels :

L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés

Le bénéfice aux inscriptions suivantes, figurant aux plans départementaux des transports des Pyrénées Atlantiques:

Services réguliers : Itinéraire SAINT JEAN DE LUZ - SARE par ASCAIN : 6 AR journaliers + 2 AR en été SAINT JEAN DE LUZ - Col de Saint Ignace

Plan des services occasionnels : une inscription pour un véhicule ayant comme :

. zone de prise en charge, le canton de SAINT JEAN DE LUZ (cas des services à la place) et le département des Pyrénées Atlantiques (cas des services collectifs)

. zone de desserte, la moyenne distance déterminée par dix huit départements : Ariège - Aude - Aveyron - Charente - Charente Maritime - Dordogne - Gers - Gironde - Haute Garonne - Hautes Pyrénées - Hérault - Landes - Lot - Lot et Garonne - Pyrénées Atlantiques - Pyrénées Orientales - Tarn - Tarn et Garonne.

b) Comme éléments corporels :

Le matériel, l'outillage, de mobilier et le matériel roulant servant à son exploitation, tels qu'ils sont désignés dans un état certifié par les parties et qui demeurera ci-annexé après mention

" Ensemble tous les éléments constituant ledit fonds

"-de commerce, sans exception ni réserve.

Ce fonds de commerce est apporté à la présente société pour son évaluation ci-après indiquée, faite sur le vu d'un rapport établi par Monsieur OYHAMPE, Expert-Comptable, demeurant à SAINT JEAN DE LUZ, rue Gambetta numéro 44, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'unanimité des comparants ainsi qu'ils le déclarent et dont l'original demeurera ci-annexé après mention, savoir :

1- Les éléments incorporels du fonds de commerce pour

cent cinquante mille francs, ci.....	150 000,00
2- Les éléments corporels du fonds de commerce pour cent quarante sept mille trois cents francs, ci.....	147 300,00

Total : cent deux cent quatre vingt dix sept mille trois cents francs, ci.....	297 300,00
Dont moitié,.....	1/2
Est apporté par Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY, soit la somme de cent quarante huit mille six cent cinquante francs, ci.....	148 650,00

B - Par Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY

Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY fait apport à la présente société, sous les garanties de droit :

1/ De la moitié indivise lui appartenant des titres de participation ci-dessus plus amplement désignés, savoir :

a) Quatorze parts du "Groupement Européen d'Entreprises de Transports Internationaux de Voyageurs",

Lesdites parts valant, à raison de cent francs la part, la somme de mille quatre cents francs, soit pour la moitié, la somme de sept cents francs, ci..... 700,00

b) Trois parts de la société Civile Immobilière des Transporteurs routiers du Béarn,

Lesdites parts valent, à raison de cent francs la part, la somme de trois cents francs, soit pour la moitié, la somme de cent cinquante francs, ci..... 150,00

c) Dix parts du groupement d'intérêt économique "Trans-Ibérie-Autocars"

Lesdites parts valant, à raison de cent francs la part, la somme de mille francs, soit pour la moitié, la somme de cinq cents francs, ci..... 500,00

2/ De la moitié indivise lui appartenant du fonds de commerce de transports de voyageurs exploité à SAINT JEAN DE LUZ, rue Lands Hendi numéro 11, Villa Camélias, sous l'enseigne "Le Basque Bondissant", ci-dessus plus amplement désigné et évalué sur le vu du rapport établi par Monsieur OYHAMPE susnommé à la somme de deux cent quatre vingt dix sept mille trois cents francs,

Soit pour la moitié apportée par Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY, la somme de cent quarante huit mille six cent cinquante francs, ci.....;..... 148 650,00

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES

APPORTS EN NATURE

La présente société sera propriétaire des titres de participation et du fonds de commerce ci-dessus apportés à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

En ce qui concerne le fonds de commerce, il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées depuis le vingt trois avril mil neuf cent soixante treize concernant l'exploitation dudit fonds seront réputées faites pour le compte de ladite société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à Messieurs ARCONDEGUY, apporteurs.

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

L'apport qui précède du fonds de commerce a lieu sous les charges et conditions suivantes que la présente société sera tenue d'exécuter et d'accomplir, savoir :

De prendre le fonds de commerce présentement apporté dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit;

De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation du fonds apporté (patente, impôts, loyers, assurances, eau, gaz, téléphone, électricité, appointements, salaires, etc...);

De continuer les baux, les assurances de toutes natures, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation du fonds apporté, le tout aux risques et périls de la société présentement constituée et à compter du jour de son entrée en jouissance, sauf à s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.

Comme conséquence de leur apport, Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY et Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY s'interdisent chacun de son côté de créer ou d'exploiter directement ou indirectement un établissement commercial analogue à celui apporté, ou de s'intéresser directement ou indirectement dans l'exploitation d'un semblable établissement, ou de s'en occuper dans un rayon de cinquante kilomètres à vol d'oiseau du siège actuel dudit établissement pendant une durée de dix années à compter du jour de la constitution de la société.

PUBLICITE

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, celui de Messieurs ARCONDEGUY du chef de qui elles existeraient sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu.

ENONCIATION DU DROIT D'OCCUPATION DES LOCAUX

OU S'EXPLOITE LE FONDS DE COMMERCE

9 / Le fonds de commerce présentement apporté par Messieurs

ARCONDEGUY est exploité dans un immeuble leur appartenant indivisément avec leurs trois soeurs, savoir :

. Madame Marie Hélène Joséphe ARCONDEGUY, sans profession, épouse de Monsieur Georges CLERC, Employé des Postes et Télécommunications, avec lequel elle demeure à NOISY LE SEC (Seine Saint Denis), rue Carnot numéro 79

. Madame Anne Marie ARCONDEGUY, Coiffeuse, épouse de Monsieur Daniel Pierre CAILLAUD, Employé Géomètre, avec lequel elle demeure à BIARRITZ (Pyrénées Atlantiques), Quartier de Tamames

. Mademoiselle Chantal Jeanne Marguerite ARCONDEGUY, Employée de Bureau, demeurant à SAINT JEAN DE LUZ, rue Landa Handi numéro 11, Villa Camélie.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce ci-dessus désigné appartient à Messieurs Jean Auguste et Michel Joseph ARCONDEGUY, apportes, par suite des faits et actes ci-après relatés :

I - Originairement, ledit fonds de commerce dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur et Madame ARCONDEGUY-OLASAGASTI, père et mère d'après nommés de Messieurs ARCONDEGUY, apportes,

Par suite de l'acquisition que Monsieur Pascal ARCONDEGUY en avait réalisé seul durant le cours et pour le compte de ladite communauté,

De Monsieur Maurice DUBLANC, Transporteur, et Madame Marie Jeanne OLASAGASTI, Négociante, son épouse, demeurant ensemble à SAINT JEAN DE LUZ, rue Gambetta numéro 27,

Ladite acquisition ayant eu lieu durant le cours de l'année mil neuf cent quarante six.

II - Madame Marie Georgette OLASAGASTI, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Pascal ARCONDEGUY est décédée en son domicile à SAINT JEAN DE LUZ, rue Landa Handi numéro 11, Villa Camélie, le vingt deux novembre mil neuf cent soixante et onze

A la survivance de Monsieur Pascal ARCONDEGUY, son mari . Commun en biens meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Meirie de SAINT JEAN DE LUZ le seize mai mil neuf cent trente neuf

. Donataire de la plus forte quotité disponible entre époux en présence d'enfants nés du mariage aux termes d'un acte de donation entre époux reçu par Me RIEUF, Notsire à SAINT JEAN DE LUZ, le vingt huit mai mil neuf cent soixante quatre, enregistré

. Et usufruitier légal du quart des biens dépendant de sa succession, en vertu de l'article 767 du Code civil, sauf confondre cet usufruit avec le bénéfice plus étendu de la libéralité précitée.

Et laissent pour recueillir sa succession, sous réserve des droits de son mari survivant, cinq enfants issus de son mariage avec ledit Monsieur Pascal ARCONDEGUY; savoir :

. Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY, comparant aux présentes
. Madame CLERC susnommée
. Madame CAILLAUD également susnommée
. Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY, comparant aux présentes
. Et Mademoiselle ARCONDEGUY aussi susnommée.
" Ainsi que ces faits et qualités sont constatés
" dans un acte de notoriété dressé par Me PINATEL, Notaire soussigné, le dix neuf janvier mil neuf cent
" soixante treize.

III - Monsieur Pascal ARCONDEGUY, en son vivant Transporteur, demeurant à SAINT JEAN DE LUZ, rue Lande HANDI numéro 11, Villa Camélie, veuf de Madame Marie Georgette OLASAGASTI est décédé à BAYONNE où il se trouvait momentanément le vingt quatre avril mil neuf cent soixante treize, sans avoir pris aucune disposition entre vifs ou testamentaire connue pouvant modifier la dévolution légale de sa succession

Laissant pour recueillir sa succession ses cinq enfants susnommés issus de son mariage avec son épouse prédécédée.

" Ainsi que ces faits et qualités sont constatés
" dans un acte de notoriété dressé par Me PINATEL, Notaire soussigné, le premier ~~sept~~ mil neuf cent
" soixante treize.

IV - Aux termes d'un acte reçu par Me PINATEL, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, non encore enregistré, mais qui sera soumis à la formalité de l'enregistrement avant ou en même temps que les présentes, dans le délai légal,

Intervenu entre :

Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY

Madame CLERC

Madame CAILLAUD

Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY

Et Mademoiselle Chantal ARCONDEGUY

Tous les cinq susnommés

Et contenant partage des biens dépendant tant de la communauté ayant existé entre Monsieur et Madame ARCONDEGUY-OLASAGASTI, leurs père et mère, que des successions respectives de Madame et Monsieur ARCONDEGUY,

Il a notamment été attribué à chacun de Messieurs ARCONDEGUY la moitié indivise du fonds de commerce ci-dessus désigné et présentement apporté.

Ce partage a eu lieu sans soulte.

Des faits et actes ci-dessus relatés, il résulte que les fonds de commerce dont s'agit appartient indivisément entre
entre, dans la proportion de moitié à chacun d'eux, à :

Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY

Et Monsieur Michel Joseph ARCONDEGUY,

Apporteurs aux présentes.

DECLARATIONS

Conformément aux prescriptions de la loi du vingt-neuf
in mil neuf cent trente cinq, Messieurs ARCONDEGUY, appor-
urs, font les déclarations suivantes :

Ils sont propriétaires du fonds de commerce, ainsi qu'il
été dit ci-dessus

Ledit fonds est exploité dans des locaux leur apparte-
nt pour partie ainsi qu'il a également été dit ci-dessus

Ce fonds de commerce est franc et libre de tous privilè-
s et nantissements

Le chiffre d'affaires réalisé pendant le cours des trois
dernières années s'est élevé savoir :

Année 1970.....	249 863,00
Année 1971.....	314 888,00
Année 1972.....	379 651,00

Les résultats d'exploitation pour la même période ont
été les suivants :

Année 1970.....	Bénéfices.....	18 751,00
Année 1971.....	Bénéfices.....	26 021,00
Année 1972.....	Bénéfices.....	85 936,00

Pour la période courue depuis le premier janvier der-
nier jusqu'au jour de la situation active et passive prise
pour base de l'apport, il a été réalisé un chiffre d'affaires
de..... 140 014,00

et pendant la même période les résultats d'exploitation se
sont traduits par un bénéfice pouvant être évalué à la somme
de..... 17 173,00

Les livres de comptabilité du fonds de commerce apperté
et qui se réfèrent aux années et périodes susvisées ont été
visés par les associés et font en outre l'objet d'un inven-
taire spécial signé par eux et dont un exemplaire est en
leur possession.

Ces livres devront être tenus à la disposition de la
présente société pendant un délai de trois ans à compter de
ce jour.

APPORTS EN NUMERAIRE.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25/11/1987.
enregistrée à BIARRITZ le 2/12/1987, Vol.7 Bord.417,n°3, il a été décidé une augmentat.
de capital de 700.000, entièrement souscrite et libérée en numéraire, avec prime
d'émission de 2.400.000 Francs, à savoir par :

- Monsieur Jean Auguste ARCONDEGUY.....	200.000 Francs
- Monsieur Michel ARCONDEGUY	200.000
- La S.A. "AUTOTOURISME LEMAN ", 13 rue de Fribourg, à GENEVE SUISSE, au capital de 100.000 Francs Suisses., à concurrence de	150.000
- La S.A. ALSA INTERNATIONAL, 115 calle Castello, bureau 717, à MADRID (ESPAGNE), au capital de 20.000.000 pesetas à concurrence de	150.000

Soit un total d'apports en numéraire de SEPT CENT MILLE FRANCS.. 700.000

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (152.500,00 €). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de 15,25 euros chacune, numérotées de 1 à 10.000 et réparties de la façon suivantes :

Monsieur Jean Augustin ARCONDEGUY :		
2.690 parts numérotées de 1 à 500 et de		
3811 à 5000.....	2.690 parts	41.022,50 €
Monsieur Joël ARCONDEGUY		
810 parts numérotées de 3001 à 3810.....	810 parts	12.352,50 €
L'indivision Michel Joseph ARCONDEGUY,		
savoir :		
Madame MONTAGUT Simone,		
Mademoiselle ARCONDEGUY Sandrine,		
Et Mademoiselle ARCONDEGUY Sylvie,		
3.500 parts numérotée de 1501 à 3000 et		
de 5001 à 7000.....	3.500 parts	53.375,00 €
La SA AUTOTOURISME DE LUXE Français		
3.000 parts numérotées de 7001 à 10.000..	3.000 parts	45.750,00 €
Soit un total de 10.000 parts constituant	10.000 parts	152.500,00 €
le capital social de 152.500,00 €		

ARTICLE HUITIEME - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

ARTICLE NEUVIEME - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital social peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre

dès parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduit au dessous des minima fixés par la loi.

Si à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans ce même délai, la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE DIXIEME. - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligant de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'ils passent. La possession d'une part

emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE ONZIEME. - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéas 5 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai impartit, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Dans le cas de décès de l'un des associés, la société se réserve la possibilité, soit d'accepter comme associés le conjoint ou les héritiers, soit d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le § II.

Dans le cas d'acceptation par la Société du conjoint ou des héritiers comme associés, ces derniers devront dans le plus courts délais, justifier à la société de leur état civil et de leur qualité, et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

ARTICLE DOUZIEME. - GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Joël ARCONDEGUY a été nommé Gérant de la Société sans limitation de durée

II - Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-dessus puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce, tout emprunt autre que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et, s'ils apportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

III - Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV - Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du treize juillet mil neuf cent soixante sept.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE TREIZIEME. - DECISIONS COLLECTIVES

DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article dix-septième ci-dessus sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit? Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint disposant d'un pouvoir spécial.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit la portion du capital représenté;

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation de cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées dans des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant les décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE QUATORZIEME. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE QUINZIEME. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au trente et un mars mil neuf cent soixante quatorze.

ARTICLE SEIZIEME. - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

L Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE DIX SEPTIEME. - APPROBATION DES COMPTES -

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE DIX HUITIEME. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION

D'EMPRUNT

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour

l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé est indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DIX NEUVIEME. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article seizième ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants, ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenables de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

ARTICLE VINGTIEME. - PERTE DES TROIS QUARTS

DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la gérance, et à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

ette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, la majorité exigée par les statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice ou ~~su~~ suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant, au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par son gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE VINGT ET UNIEME. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du vingt quatre juillet mil neuf cent soixante six.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif, et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE VINGT DEUXIEME. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE VINGT TROISIEME. - FRAIS DE CONSTITUTION -

PUBLICATION

Les frais de constitution de la Société seront portés en compte de frais de premier établissement et amortis sur la ou les premières années bénéficiaires suivant décision des associés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire, partout où besoin sera, les formalités légales et autres qu'il y aura lieu.

ARTICLE VINGT QUATRIEME. - CONDITION SUSPENSIVE

La présente société est constituée sous la condition suspensive que le Comité Technique Départemental des Transports des Pyrénées Atlantiques l'autorise à poursuivre l'exploitation du fonds de transports de voyageurs présentement apporté sous l'article sixième qui précède, et procède au transfert d'inscription à son profit.

Il sera dressé en suite des présentes un acte pour constater la réalisation ou la non réalisation de cette condition suspensive.

DONT ACTE

établi sur dix neuf pages

Fait et passé à SAINT JEAN DE LUZ

En l'Etude de Me PINATEL, Notaire soussigné

Les jour, mois et an suds

Lecture faite, les comparants ont signé le présent acte avec le Notaire.

subiquatic
des pules

